



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/B/COM.3/EM.12/L.1
5 octobre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
Commission des entreprises, de la facilitation du commerce
et du développement

Réunion d'experts sur le commerce électronique et les
services de transports internationaux: meilleures pratiques
pour accroître la compétitivité des pays en développement
Genève, 26-28 septembre 2001

Point 3 de l'ordre du jour

**COMMERCE ÉLECTRONIQUE ET SERVICES DE TRANSPORTS
INTERNATIONAUX: MEILLEURES PRATIQUES POUR ACCROÎTRE
LA COMPÉTITIVITÉ DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

Conclusions concertées et recommandations

La Réunion d'experts sur le commerce électronique et les services de transports internationaux - meilleures pratiques pour accroître la compétitivité des pays en développement - a examiné les incidences du commerce électronique sur les services de transports internationaux, notamment les aspects économiques et opérationnels ainsi que juridiques et documentaires, et a décidé de porter les conclusions et recommandations ci-après à l'attention de la Commission des entreprises, de la facilitation du commerce et du développement à sa sixième session.

Les experts n'ont pas manqué d'insister sur la nécessité et l'importance du renforcement des capacités dans les pays en développement, en vue d'introduire le commerce électronique dans ces pays et de les intégrer au commerce mondial.

L'importance du commerce électronique pour l'amélioration de l'efficacité des services de transport et la promotion de la participation des pays en développement au commerce mondial devrait être reconnue. Il faut à cette fin organiser un suivi régulier de l'évolution du commerce électronique et des transports.

Les experts ont examiné un certain nombre de questions juridiques et d'incertitudes découlant de l'application dans un environnement électronique des lois et des conventions en matière de transport existantes, y compris la question du remplacement du connaissance négociable par un équivalent électronique.

Ils ont reconnu la valeur des arrangements contractuels en tant que complément de l'actuelle infrastructure juridique.

Les recommandations ci-après doivent être replacées dans le contexte de la nécessité plus générale de concevoir et d'appliquer des stratégies nationales et régionales d'exploitation des technologies de l'information et de la communication pour le développement.

A. Recommandations adressées aux gouvernements et aux entreprises

1. Les gouvernements sont invités à promouvoir les investissements dans les infrastructures de transport et de technologies de l'information et de la communication, et à en assurer le développement coordonné.
2. Ils sont instamment invités à négocier des accords de coopération régionale en vue de coordonner les programmes d'investissement dans les infrastructures de transport et de télécommunication.
3. Il est instamment demandé aux gouvernements d'examiner leur actuel appareil juridique en vue de le rationaliser et de l'adapter aux besoins des transactions électroniques.
4. Ce faisant, ils devraient prendre en considération les règles et directives internationales existantes, telles que les lois types sur le commerce électronique et sur les signatures électroniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

5. Les gouvernements sont invités à envisager d'adopter les traités existants sur les transports internationaux qui autorisent l'utilisation de documents de transport électroniques.
6. Ils sont invités à simplifier les réglementations et les pratiques administratives, en particulier les procédures douanières, pour faciliter le commerce électronique et les activités de transport.
7. Les gouvernements sont invités à participer à l'élaboration de divers instruments juridiques au sein d'instances internationales.
8. Les gouvernements, les administrations douanières, les autorités portuaires, les collectivités portuaires et les exploitants de services de transport sont invités à prendre les mesures nécessaires pour créer des systèmes de collectivité portuaire et des plates-formes logistiques destinés à faciliter les échanges d'informations entre négociants, prestataires de services et administrations utilisant des normes internationales.
9. Les gouvernements et les entreprises sont invités à prendre les mesures nécessaires pour améliorer les raccordements et l'accès à Internet.
10. Les gouvernements sont instamment invités à adopter des mesures réglementaires conduisant à une diminution des frais de télécommunication et d'utilisation du réseau Internet.
11. Les gouvernements et les entreprises sont instamment invités à promouvoir l'information et l'éducation du public sur tous les aspects du commerce électronique et sur les perspectives et avantages que celui-ci offre, et il est demandé aux gouvernements de devenir des utilisateurs modèles du commerce électronique.
12. Les parties commerciales sont invitées à réviser leurs actuelles pratiques commerciales concernant l'utilisation des documents de transport négociables traditionnels et à en restreindre cette utilisation chaque fois que possible. Elles sont également invitées à promouvoir et faciliter le recours à des équivalents électroniques aux documents de transport traditionnels.
13. Les exploitants de services de transport de pays développés sont invités à créer des coentreprises avec des exploitants de pays en développement, permettant ainsi un transfert de connaissances et de capitaux.

14. Il est également demandé aux exploitants de services de transport de pays en développement de créer des coentreprises avec d'autres exploitants de pays en développement, afin d'encourager un transfert Sud-Sud de savoir-faire et de capitaux.

B. Recommandations adressées à la communauté internationale

15. Les organisations internationales s'occupant de commerce électronique et de transport devraient coopérer et coordonner leurs activités en vue d'améliorer la compétitivité des acteurs commerciaux et des exploitants de services de transport des pays en développement.

16. Les organisations internationales sont invitées à intensifier leur assistance législative, technique et financière aux pays en développement dans les domaines suivants:

- a) Examen et adaptation des lois et réglementations nationales;
- b) Promotion de l'information, et activités d'éducation et de formation;
- c) Développement des infrastructures de transport et de télécommunication;
- d) Renforcement des prestataires de services de transport et de télécommunication.

C. Recommandations adressées à la CNUCED

17. La CNUCED devrait suivre en permanence l'évolution des aspects économiques, commerciaux et juridiques du commerce électronique et des services de transports internationaux, et en analyser les implications pour les pays en développement.

18. Elle devrait réaliser des études sur l'utilisation des documents de transport traditionnels dans le commerce international, en particulier sur la nécessité des connaissements négociables pour le commerce international moderne et sur les possibilités de les remplacer par des documents de transport non négociables tels que lettres de transport maritime, ainsi que par des équivalents électroniques.

19. La CNUCED devrait réaliser des travaux de recherche sur les possibilités d'utiliser des modalités contractuelles pour faciliter une plus large utilisation du commerce électronique dans les services de transports internationaux.

20. Elle devrait concevoir et diffuser du matériel pédagogique, ainsi qu'une information, sur les meilleures pratiques dans le domaine du commerce électronique et des services de transports internationaux à l'intention des pays en développement, avec la participation d'exploitants privés de pays développés. Conformément aux demandes ou aux besoins exprimés par les pays en développement en matière de renforcement des capacités, elle devrait engager ou organiser des activités de mise en valeur des ressources humaines dans ces pays.
21. La CNUCED devrait élaborer des directives pour la création de systèmes modèles de collectivité portuaire et de plate-formes logistiques dans les pays en développement.
22. La CNUCED devrait envisager la possibilité de convoquer à nouveau le groupe d'experts à intervalles réguliers, pour que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, puissent profiter d'un dialogue institutionnalisé sur les meilleures pratiques en matière de commerce électronique et de services de transports internationaux en tant que contribution à la facilitation du commerce.
